

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 80 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

Sénégal et autres États de la CEAO

Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie

Etranger : Autres pays

Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 200 f.

Par la poste : majoration de 80 f. par numéro.

Journal légalisé : 500 f.

VOIE NORMALE

12.500 f. 17.500 f. 14.000 f. 24.500 f.

VOIE AEREE

12.500 f. 19.500 f. 16.000 f. 28.000 f.

15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.500 f.

12.500 f. 19.500 f. 16.000 f. 28.000 f.

15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.500 f.

12.500 f. 19.500 f. 16.000 f. 28.000 f.

15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.500 f.

12.500 f. 19.500 f. 16.000 f. 28.000 f.

15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.500 f.

12.500 f. 19.500 f. 16.000 f. 28.000 f.

15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.500 f.

ANNONCES

La ligne 600 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 8.000 francs pour les annonces)

Compte postal 43-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1986			
11 juin.....	Décret n° 86-714 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.....	440	
11 juin.....	Décret n° 86-715 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.....	440	
14 juillet.....	Décret n° 86-846 rectifiant l'article 3 du décret n° 86-311 du 10 mars 1986.....	440	
17 juillet.....	Décret n° 86-867 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.....	440	
12 juillet.....	Décret n° 86-842 déléguant un administrateur civil dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.....	440	

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1986		
3 juin.....	Décision ministérielle n° 6708 M.F.A.-D.P.M.-A.D.M. portant maintien en situation d'activité d'officiers de réserve.....	441

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1986		
30 juin.....	Décret n° 86-784 modifiant le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 relatif au Registre du Commerce et du Crédit mobilier.....	441
30 juin.....	Arrêté ministériel n° 7730 M.J.-A.C.S. établissant la liste des postulants déclarés aptes à être présentés pour remplir la charge de notaire de Dakar V rendue vacante par le décès de son titulaire.....	442
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 8439 M.J.-A.C.S. fixant la durée des vacances judiciaires pour l'année 1986.....	442

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1986		
21 juillet.....	Décret n° 86-878 portant approbation de la convention fiscale entre les États membres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), adoptée à Bamako, le 29 octobre 1984.....	442

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1986		
14 mai.....	Décret n° 86-580 portant nomination de préfets.....	442

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1986		
2 juillet.....	Arrêté présidentiel n° 7933 M.P.C. portant agrément de la Société SENEPROFIL au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).....	442
1er août.....	Arrêté présidentiel n° 9537 M. P. C. portant agrément de la Société RADIAUTO au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).....	443

MINISTÈRE DU COMMERCE

1986		
17 septembre...	Décret n° 86-1150 complétant le décret n° 86-241 du 28 février 1986, portant libéralisation de certains produits à l'importation.....	443
28 juin.....	Arrêté ministériel n° 7657 M.COM.-D.C.EXT. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 941 M.F.A.E.-D.C.EXT. en date du 11 février 1977 fixant les modalités d'application du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur.....	444

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1986		
14 juin.....	Décret n° 86-723 abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 portant création de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des Médecins.....	444
3 juin.....	Arrêté ministériel n° 6717 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer une officine de pharmacie à Ourosogui, Région de Saint-Louis.....	445
3 juin.....	Arrêté ministériel n° 6718 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ndandé, Région de Louga.....	445
3 juin.....	Arrêté ministériel n° 6719 M.S.P.-D.P.H. portant rectificatif de l'article 3 de l'arrêté portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Ndiagianiao, Département de Mbour.....	445
3 juin.....	Arrêté ministériel n° 6720 M.S.P.-D.P.H. abrogeant deux arrêtés portant autorisation de créer et de gérer des dépôts de médicaments à Guéoul.....	445
3 juin.....	Arrêté ministériel n° 6721 M.S.P.-D.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar.....	445
3 juin.....	Arrêté ministériel n° 6722 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Cayar, Région de Thiès.....	445
3 juin.....	Arrêté ministériel n° 6723 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar.....	445
	Nominations, mutation, etc..., concernant le personnel.....	445

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Louga). — Avis de demande d'immatriculation	446
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de demande d'immatriculation	446
Annexes	446

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-714 du 11 juin 1986

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Robert Van Laere, membre de la Direction technique de Judo, Responsable de la Section AIKIDO, Dakar,

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-715 du 11 juin 1986

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Alden Clausen, Président de la Banque Mondiale.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juin 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-846 du 14 juillet 1986

rectifiant l'article 3 du décret n° 86-311 du 10 mars 1986

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 86-311 du 10 mars 1986, est modifié ainsi qu'il suit :

Ministère de la Fonction publique et de l'Emploi et du Travail

Après :

Frère Paul Emile Bedard, religieux à l'Institut des Frères du Sacré-Cœur.

Supprimer :

Frère Emmanuel Quintal, religieux à l'Institut des Frères du Sacré-Cœur.

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 86-311 du 10 mars 1986, est complété comme suit :

Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail

Après :

Peter Kurt Wurzback, Secrétaire d'Etat parlementaire.

Ajouter :

Frère Emmanuel Quintal, religieux à l'Institut des Frères du Sacré-Cœur.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-887 du 17 juillet 1986

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume, M. Takasni Takhra, ex-ingénieur agronome en service au C.E.R. de Diouloulou, Bignona.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 86-842 en date du 12 juillet 1986 déléguant un administrateur civil dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.

Article premier. — M. Moustapha Lô, Mle de solde n° 46829-M, administrateur civil principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au Ministère de l'Éduc-

tion nationale, est délégué dans les fonctions d'inspecteur général d'Etat.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Ministre d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECISION MINISTERIELLE n° 6708 M.F.A.-D.P.M.M.-A.D.M. en date du 3 juin 1986 portant maintien en situation d'activité d'officiers de réserve.

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent :

— Thierno Fall, né le 21 juillet 1959 à Mouye, Département de Kébémér;

— Stanislas Ndour, né le 22 mai 1959 à Dakar, sont autorisés sur leur demande, à servir en situation d'activité pour une période d'un an éventuellement renouvelable, à compter du 16 mars 1986.

Art. 2. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 86-784 du 30 juin 1986
modifiant le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 relatif au
Régistre du Commerce et du Crédit mobilier

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 86-03 du 24 janvier 1986 complétant l'article 632 du Code de Commerce par un alinéa second a institué pour les personnes accomplissant habituellement des actes de commerce l'obligation de faire enregistrer leur nom commercial par l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.) en même temps qu'elles requièrent leur immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Le jumelage des deux formalités s'avérerait en effet nécessaire, dès lors que les diligences pour les accomplir, l'une et l'autre sont à mener auprès du greffier en chef du tribunal régional qui tient le registre du commerce et du crédit mobilier et qui est en même temps l'agent-correspondant de l'O.A.P.I.

L'article premier du projet modifie les articles 3, alinéa 1^{er} et 5 et 16 alinéa 1^{er} du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 pour y ajouter après les mesures propres à l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, les dispositions particulières à la demande d'enregistrement du nom commercial.

L'article 2 est consacré aux formalités permettant aux personnes déjà inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier de formuler la demande d'enregistrement de leur nom commercial par l'O.A.P.I. en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 86-03 du 24 janvier 1986.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de Commerce, notamment en son article 632;

Vu le décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 relatif au registre du commerce et du crédit mobilier;

La Cour suprême entendue en sa séance du 25 mai 1986;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRÈTE :

Article premier. — Les alinéas 1^{er} et 5 de l'article 3 et l'alinéa 1^{er} de l'article 16 du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3, alinéa 1^{er}. — Les demandes et déclarations relatives à l'immatriculation, à l'inscription, à une modification ou une radiation sont établies en six exemplaires sur les formules fournies par le greffier ».

« Alinéa 5. — Le premier exemplaire est remis au déclarant le deuxième classé au dossier individuel, le troisième est adressé au registre central dans les trente jours suivant l'accomplissement par le greffier de la formalité requise. Les trois derniers exemplaires sont transmis dans un délai de cinq jours par le greffier au Directeur général de l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.) aux fins d'enregistrement du nom commercial du requérant, accompagné de la pièce justificative du paiement des taxes requises ».

« Article 16, alinéa 1^{er}. — Si la situation de l'assujetti subit après son immatriculation des modifications exigeant la rectification ou le complément des énonciations portées au registre, une mention modificative ou complémentaire est portée au registre sur demande de l'assujetti par le greffier qui, dans les cinq jours de l'accomplissement de la formalité en donne avis, en cinq exemplaires au Directeur général de l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.) accompagnés de la pièce justificative du paiement des taxes en vigueur ».

Art. 2. — Les personnes inscrites au registre du commerce et du crédit mobilier à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 86-03 du 24 janvier 1986 complétant l'article 632 du Code de Commerce sont tenues de formuler auprès du greffier tenant ledit registre une demande d'enregistrement de leur nom commercial par l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.).

La demande est établie en six exemplaires fournis par le greffier et conformes au modèle annexé au présent décret.

Le premier exemplaire est remis au déclarant, le second classé au dossier individuel, le troisième adressé au registre central et les trois derniers sont transmis aussitôt par le greffier au Directeur général de l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.) aux fins d'enregistrement du nom commercial du requérant, accompagnés de la pièce justificative du paiement des taxes en vigueur.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* avec son annexe.

Fait à Dakar, le 30 juin 1986.

Abdou DIOLF

DECLARATION AUX FINS D'ENREGISTREMENT DE NOM COMMERCIAL COMPLÈMENT D'IMMATRICULATION

Nom du requérant
n° du registre chronologique-n°

Date de dépôt de la déclaration aux fins d'immatriculation
 Nom sous lequel l'activité industrielle, ou commerciale est exercée.

 Nature de l'activité
 Adresse de l'établissement

Fait à le,

Le Greffier en chef du tribunal de
 soussigné, certifie que le contenu de la présente déclaration a été
 rapporté au registre chronologique du commerce et du crédit mobilier
 où l'inscription de la mention modificative requise a été effectuée au
 numéro
 et qu'elle a été transmise accompagnée de la justification du paie-
 ment des taxes requises au Directeur de l'O.A.P.I. sous numéro
 en date du

A le

Le Greffier en Chef.

**ARRETE MINISTERIEL n° 7730 MJ-A.C.S. en date du 30
 juin 1986 établissant la liste des postulants déclarés aptes
 à être présentés pour remplir la charge de notaire de
 Dakar V rendue vacante par le décès de son titulaire**

Article unique. — La liste des postulants déclarés aptes à
 être présentés pour remplir la charge de notaire de Dakar V
 rendue vacante par le décès de son titulaire est arrêté ainsi
 qu'il suit :

M^{mes} Aissatou Guèye, épouse Diagne, née le 25 mai 1957 à
 Kaolack;

Nafissatou Diop, épouse Sané, née le 28 mai 1957 à
 Dakar;

Patricia Anie Marie Madeleine Laké, épouse Sène, née
 le 15 août 1955 à Diourbel.

M. Daniel Sédar, Roger René Senghor, né le 9 décembre
 1950 à Paris.

**ARRETE MINISTERIEL n° 8439 M.J.-A.C.S. en date du
 10 juillet 1986 fixant la durée des vacances judiciaires
 pour l'année 1986.**

Article unique. — Les vacances judiciaires de la Cour su-
 prême, de la Cour d'Appel, des tribunaux régionaux, des tri-
 bunaux du travail et des tribunaux départementaux auront
 lieu pendant la période du 1^{er} août au 1^{er} octobre 1986.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 86-878 du 21 juillet 1986

**portant approbation de la convention fiscale entre les Etats
 membres de la Communauté économique de l'Afrique de
 l'Ouest (C.E.A.O.), adoptée à Bamako, le 29 octobre 1984**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 86-24 du 16 juin 1986 autorisant le Président de la
 République à approuver la convention fiscale entre les Etats mem-
 bres de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.)
 adoptée à Bamako, le 29 octobre 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 novembre 1985;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention fis-
 cale entre les Etats membres de la Communauté écono-
 mique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.), adoptée, à
 Bamako, le 29 octobre 1984.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est char-
 gé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DECRET n° 86-580 en date du 14 mai 1986 portant
 nomination de préfets.**

Article premier. — M. El Hadj Ousseynou Niang, admi-
 nistrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur de
 Dakar, chargé des Affaires administratives, est nommé
 Préfet du Département de Dakar, en remplacement de
 M. Amsata Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Abdourahmane Boye, administrateur civil,
 précédemment adjoint au Développement auprès du Gouver-
 neur de Dakar, est nommé Préfet du Département d'Ous-
 souye, en remplacement de M. Ndary Faye, appelé à d'autres
 fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exé-
 cution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

**ARRETES PRESIDENTIELS portant agrément de sociétés
 au régime prioritaire**

Par arrêté présidentiel n° 7933 M.P.C. en date du 2 juillet
 1986 :

Article premier. — Le programme d'investissement de
 SENEPROFIL, objet de sa demande en date du 14 juin 1985,
 est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet
 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'installation
 d'une unité industrielle pour la production de tubes en fer,
 matériaux métalliques et de profilés d'huissierie.

Art. 3. — La Société SENEPROFIL s'engage dans le ca-
 dre du programme défini à l'article 2, à investir dans un
 délai de trois ans un montant minimum de 400.000.000 de
 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploita-
 tion, la Société SENEPROFIL devra en liaison avec le ser-
 vice de la Main-d'œuvre créer un minimum de cent nou-
 veaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénéga-
 lais

Art. 5. — La Société SENEPROFIL bénéficiera pendant
 une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée,
 y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et
 matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'im-
 portation est indispensable à la réalisation du programme
 agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé ou du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société SENEPROFIL bénéficiera pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total, hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La Société SENEPROFIL bénéficiera pendant une période de trois ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, sur les véhicules utilitaires inclus dans le programme d'investissement agréé. Cette exonération ne s'étant pas aux pièces détachées.

Art. 8. — La Société SENEPROFIL bénéficiera pendant cinq ans de l'exonération de la contribution des patentes.

Art. 9. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 10. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Par arrêté présidentiel n° 9537 M.P.C. en date du 1^{er} août 1986 :

Article premier. — Le programme d'extension et de diversification de RADIAUTO, objet de sa demande en date du 14 juin 1985, est agréé au régime prioritaire (loi n° 81-50 du 10 juillet 1981).

Art. 2. — Le programme agréé comporte la production de six nouveaux produits : radiateurs, clous, rateaux, pelles, terrassiers, paumelles, écroux et divers.

Art. 3. — La Société RADIAUTO s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 200.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la deuxième année d'exploitation, la Société RADIAUTO devra en liaison avec le service de la Main-d'Œuvre créer un minimum de cent nouveaux emplois permanents de cadres et d'ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société RADIAUTO bénéficiera pendant une période de trois ans :

— de l'exonération des droits et taxes exigibles à l'entrée y compris la taxe sur la valeur ajoutée pour les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que les entreprises auraient à supporter du fait des marchés qu'elles passeraient pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains et bâtiments nécessaires à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération des droits frappant les actes constatant la constitution des sociétés et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La Société RADIAUTO bénéficiera pendant une période de cinq ans des droits et taxes perçus à l'entrée, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, pour les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des machines de production importées. L'exonération est limitée à un montant d'importation de pièces d'une valeur inférieure à 10 % du coût total hors taxes, de ces machines.

Art. 7. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus est établie en collaboration avec les services de la Direction générale des Douanes et les services techniques compétents, soumise à l'approbation du Ministère de l'Economie et des Finances et annexée au présent arrêté.

Art. 8. — Le retrait d'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent arrêté.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 86-1150 du 17 septembre 1986
complétant le décret n° 86-241 du 28 février 1986, portant libéralisation de certains produits à l'importation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 87-507 du 16 mai 1967 relatif à l'importation de certains produits imprimés, livres et brochures;

Vu le décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal de produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret n° 86-241 du 28 février 1986 portant libéralisation de certains produits à l'importation;

Vu le décret n° 86-998 du 14 août 1986 complétant le décret n° 86-241 du 28 février 1986 portant libéralisation de certains produits à l'importation;

Sur le rapport du Ministre du Commerce.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles de la position tarifaire 48-16 : « Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires », sont libres à l'importation.

Art. 2. — Les dispositions prévues à l'article premier ci-dessus, abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures contraires et sont d'application à compter du 1^{er} octobre 1986.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1986.

Abdou DIOUF.

ARRETE MINISTERIEL n° 7657 M.COM. - D.C.EXT. en date du 28 juin 1986 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 941 M.F.A.E.-D.C.EXT. en date du 11 février 1977 fixant les modalités d'application du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 portant institution d'une carte d'importateur-exportateur.

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969 les personnes physiques ou morales désirant obtenir la carte d'importateur-exportateur doivent remplir les conditions ci-après :

1. remplir la fiche de renseignements prévue à cet effet;
2. fournir une autorisation d'exercer le commerce au stade de gros ou toute autorisation en tenant lieu;
3. fournir le certificat d'inscription au compte contribuable;
4. fournir un quitus fiscal;
5. fournir une attestation bancaire de cinq millions pour les personnes physiques et de dix millions pour les personnes morales;
6. obtenir l'avis favorable du comité visé à l'article 3 du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969.

En sus de ces pièces, les personnes morales devront fournir les statuts notariés accompagnés de la liste des principaux actionnaires.

Art. 2. — La carte d'importateur-exportateur est délivrée par les services chargés du commerce extérieur après avis du comité visé à l'article 3 du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969.

Art. 3. — La carte d'importateur-exportateur devra être validée cinq années après la date de signature. Lors de ce renouvellement, le titulaire de la carte devra fournir :

- le quitus fiscal;
- l'attestation bancaire;
- l'attestation des directions compétentes faisant apparaître qu'aucune condamnation pour infraction à la législation fiscale et douanière et à la réglementation des changes n'a été relevée à l'encontre du titulaire de la carte d'importateur-exportateur.

La validation de la carte donne lieu à l'apposition sur cette dernière d'un timbre fiscal de dix mille francs C.F.A.

Art. 4. — Le retrait de la carte d'importateur-exportateur ne pourra être prononcé que par les services qui l'ont délivrée et se fera dans les conditions édictées par l'article 3 du décret n° 69-1111 du 11 octobre 1969.

Art. 5. — Le Directeur du Commerce extérieur peut faire procéder à tout contrôle ou investigation dans les installations de l'importateur-exportateur pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté qui entrera en vigueur, conformément à la réglementation après sa publication au *Journal officiel* du Sénégal.

Art. 7. — Le Directeur du Commerce extérieur, le Directeur du Contrôle économique et le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et Domaines, le Directeur de la Monnaie et du Crédit sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 86-723 du 14 juin 1986

abrogeant et remplaçant l'article premier du décret n°

67-058 du 14 janvier 1967 portant création de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des Médecins.

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément au décret n° 68-701 du 16 juin 1968 portant application de la loi n° 66-069 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des Médecins, le Ministre de la Santé publique doit organiser tous les deux ans des élections pour le renouvellement partiel des organes de l'Ordre des Médecins.

L'organisation de ces élections est assurée par une commission nommée par décret sur proposition du Ministre de la Santé publique.

C'est pourquoi je sou mets, Monsieur le Président de la République, le présent projet de décret à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-069 du 4 juillet 1969, relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des Médecins;

Vu le décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 portant création de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'Ordre des Médecins, modifié par le décret n° 68-439 du 22 avril 1968;

Vu le décret n° 68-701 du 16 juin 1968 portant application de la loi n° 66-069 du 4 juillet 1966 relative à l'exercice de la médecine et à l'Ordre des Médecins;

Vu le décret n° 81-925 du 17 septembre 1981 modifiant le décret n° 68-439 du 22 avril 1968 et créant la commission chargée de l'organisation pour le renouvellement partiel des organes de l'Ordre des Médecins;

Sur proposition du Ministre de la Santé publique;

Vu le décret n° 83-1214 du 26 novembre 1983 modifiant le décret n° 81-925 du 17 septembre 1981,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 67-058 du 14 janvier 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission chargée de l'organisation pour le renouvellement partiel des organes de l'Ordre des Médecins est ainsi composée :

— *Président* : M. Laïty Niang, Président à la Cour Suprême.

Section A :

— *Membres titulaires* : Médecin-colonel Mady Ourv Sylla, Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire;

— *Suppléant* : Médecin-colonel Mame Thierno Aby Sy, adjoint au Directeur de l'Hygiène et de la Protection sanitaire.

— *Membre titulaire* : Professeur Idrissa Pouye, Médecin chef de la Clinique chirurgicale de l'Hôpital Aristide Le-Dantec.

— *Suppléant* : Docteur Moustapha Dieng, Directeur de l'Institut d'Hygiène sociale de Dakar.

Section B :

— *Membre titulaire* : Docteur Cheikh Dieng, médecin privé à Rufisque.

— *Suppléant* : Docteur Amet Ba, médecin privé à Dakar.

Art. 2 — Le Ministre de la Santé publique est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 juin 1986.

Abdou DIOUF.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant des officines de pharmacie et dépôts de médicaments.

Par arrêté ministériel n° 6717 M.S.P.-D.P.H. en date du 3 juin 1986 :

Article premier. — M. Mansour Sy est autorisé à créer et à gérer une officine de pharmacie à Ourossogui, Région de Saint-Louis.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 6718 M.S.P.-D.P.H. en date du 3 juin 1986 :

Article premier. — M^{me} Ndèye Khada Diop est autorisée à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Ndande, Région de Louga.

Art. 2. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage.

Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Ndiambour à Louga, dont le titulaire M. Amadou Sall Ndao sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 6719 M.S.P.-D.P.H. en date du 3 juin 1986 :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 2727 M.S.P.-D.P.H. du 30 mars 1981 autorisant M. Amadou Ngom à créer et à gérer un dépôt de médicaments à Guinguinéo est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Cheikh Amadou Bamba à Dakar, dont le titulaire M. Moustapha Bâ sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218. »

Lire :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie de la Petite Côte à Mbour, dont le titulaire Mamadou El Hadji Baro sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218. »

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 6720 M.S.P.-D.P.H. en date du 3 juin 1986 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 5767 M.P.A.S. du 14 avril 1967 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Guéoul, de M. Abdou Dieng.

Art. 2. — Est abrogé l'arrêté n° 14315 M.P.A.S. du 6 novembre 1969 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Guéoul de M. Momar Sock Mbaye.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 6721 M.S.P.-D.P.H. en date du 3 juin 1986 :

Article premier. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Aminata Ly, épouse Diop, exploite une officine de pharmacie dénommée « Pharmacie de Hann-Yarakh ».

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Par arrêté ministériel n° 6722 M.S.P.-D.P.H. en date du 3 juin 1986 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 12969 M.S.P.-D.P.H. du 17 octobre 1980 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Pout de M. Cheikh Lô.

Art. 2. — M. Cheikh Lô est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Cayar, Région de Thiès.

Art. 3. — Les médicaments distribués dans ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires à vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette indiquant le prix de vente au public.

Art. 4. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie du Camp de Thiès, dont le titulaire M. Affif Yactine sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

Art. 6. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 6723 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 3 juin 1986 décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar.

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Raymond Diouf, né le 1^{er} janvier 1956 à Boyard, de nationalité sénégalaise, pour les services rendus du 1^{er} janvier 1981 au 31 décembre 1984 en qualité d'interne en médecine des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 72-642 du 29 juin 1972, modifié.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6594 M.S.P.-D.A.G.E.-D.P. en date du 2 juin 1986 :

Article unique. — *M. Larroque Fancha Sall, Mlle de soldat 379680-G, docteur en économie de la Santé, de retour de stage, est nommé conseiller technique de département au Ministère de la Santé publique.*

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Louga

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, de même du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment au tribunal de première instance de Diourbel.

Suivant réquisition n° 42, déposée le 14 mai 1986, le sieur Allé Sine, Receveur des Domaines, demeurant à Louga et domicilié à l'immeuble des Impôts et Domaines, (EX-SONAR) avenue de la Gare, ayant capacité suffisante aux présentes, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 85-968 du 5 septembre 1985 a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 57.120 mètres carrés, situé à Louga, quartier Keur Serigne Louga.

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative à la loi sur le domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 85-968 du 5 septembre 1985.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Allé SINE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, de même du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment au tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 934, déposée le 20 juillet 1986, le Receveur des Domaines de Thiès, demeurant audit lieu et domicilié à la Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat on

exécution des prescriptions du décret n° 86-475 du 23 avril 1986. a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 8 ha 99 a 96 ca et borné : de tous côtés, par des terrains non matriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 86-475 du 23 avril 1986.

2° Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
ABDOU FAYE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces et de toute erreur matérielle commise par les participants.

Etude de feu M° Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar.

"INTERNATIONAL BUSINESS AGENCY"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : rue Blanchot - DAKAR

Régistre de Commerce n° 86-B-221

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° Amadou Thiata Guissé, notaire par intérim, le 21 août 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 226/4, le 27 août 1986, volume 1, folio 31, case 662 aux droits de 10.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

La distribution et la vente de machines de tous matériels et de tous produits quelqu'en soit la nature. L'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux. L'importation, l'exportation, la vente, l'achat de tous produits et objets de toutes marchandises et denrées. La participation directe ou indirecte dans toutes opérations industrielles ou commerciales quelconques par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prises en gestion, association en participation ou autrement. Et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de "INTERNATIONAL BUSINESS-AGENCY". Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar (Sénégal), rue Blanchot. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération des apports par eux faits.

Dès-à-présent Messieurs A. C. Plenot et M. N'Doye sont désignés gérants statutaires pour toute la durée de la société et jusqu'à déci-

sion contraire des associés. Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e A. T. GUISSÉ, notaire par intérim.

Etude de feu M^e Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

" SÉNÉGALO - BELGE DE CONSTRUCTION "

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social : Zone B villa n° 27/A - DAKAR

Régistre de Commerce n° 86-B-182

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Amady Thiata Guissé, notaire intérimaire en l'étude de feu M^e Sarr, en date du 8 juillet 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 36/1, le 10 juillet 1986, volume 1, folio 22, case 427, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

L'exécution de tous travaux de construction de bâtiments et génie civil, spécialement tous travaux, en béton armé et généralement toutes entreprises de travaux publics ou autres et notamment la fabrication ou la représentation de tous produits, matières et procédés se rapportant à la construction.

La participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit à l'activité d'autres entreprises sociales ou individuelles pouvant se rattacher à celle de la société; toutes prospectives, recherches et études relatives à la réalisation de bâtiments;

— Et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de " SENEGALO-BELGE DE CONSTRUCTION " en abrégé (SEBELCO). Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée sur une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation prévues par la loi.

Le siège social est fixé à Dakar, Zone B, villa n° 27 A. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, et est divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent M. Paul Libens est nommé gérant statutaire de la société. Il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement le premier exercice social com-

prendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M^e A. T. GUISSÉ, notaire par intérim.

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du syndicat : « Fédération nationale du Groupement des Transporteurs du Sénégal ».

Objet : Défense des intérêts moraux, matériels et professionnels de ses membres;

- création et maintien d'une solidarité entre adhérents;
- recherche des solutions susceptibles de promouvoir et de développer le secteur des transports
- acquisition des moyens en vue de promouvoir de nouvelles activités dans le domaine des transports.

Siège social : Gare routière de Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration

et de la direction du syndicat

MM. Lobatt Fall, *président;*

El Hadji Atou Ndiaye, 1^{er} vice-président;

El Hadji Moussa Kamara, 2^{me} vice-président;

Mamadou Dabo, secrétaire général;

El Hadji Bouna Bâ, secrétaire général adjoint;

Moussa Sow, trésorier général;

El Hadji Massar Mar, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration n° 124 M.INT.-DAGAT en date du 2 septembre 1986 du Ministère de l'Intérieur

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3032 Dagoudane. Pikine, appartenant à M. Ibrahima Cissé, demeurant à Pikine, parcelle n° 4144. 1-2

« CONSEILS ASSOCIES EN AFRIQUE - SENEGAL » « C 2 A - SEN »

50, avenue Georges Pompidou x Moussé Diop à Dakar

« ARMEMENT GAINDE »

Société à responsabilité limitée au capital de 23.500.000 F. C.F.A.

Siège social : Môle 10 - Quai de Pêche à Dakar
(République du Sénégal)
R. C. Dakar n° 79 B. 126

Statuant par application de l'article 36 alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 26 des statuts, la collectivité des associés a, par décision en date du 27 août 1986, décide qu'il n'y avait pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

La formalité de dépôt au greffe a été effectuée au Registre du Commerce de Dakar le 29 août 1986 conformément aux dispositions du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Les Gérants,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5118 du *Journal officiel* en date du 17 mai 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 17 juin 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE



CODE DE PROCEDURE PÉNALE

ÉDITION JANVIER 1986

Prix : 1500 Francs

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE

RUFISQUE

**CODE DES OBLIGATIONS****CIVILES ET COMMERCIALES**

(les sociétés commerciales)

Quatrième Partie

SUR PLACE : 1.500 fr.

EN PRÉPARATION A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

CODE DE PROCEDURE CIVILE

ÉDITION JANVIER 1986